

EAUX USÉES : LA REUT ENTRE DANS UN CADRE CLAIR

L'arrêté du 8 septembre 2025 encadre pour la première fois la réutilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine, fixant un cadre sanitaire, technique et administratif destiné à sécuriser ces usages. Crédits : Pixabay

Un arrêté publié le 5 octobre au Journal officiel autorise désormais la réutilisation d'eaux usées traitées pour le nettoyage des voiries, des quais de déchetterie ou des bennes à ordures. Pris dans le cadre du plan Eau, ce texte du 8 septembre 2025 encadre strictement ces usages pour sécuriser la santé publique tout en accélérant les économies d'eau dans les collectivités.

Publié au Journal officiel du 5 octobre 2025, l'arrêté du 8 septembre 2025 marque une nouvelle étape dans la mise en œuvre du plan gouvernemental pour une gestion durable de l'eau. Signé par la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, et par la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, ce texte fixe pour la première fois les conditions dans lesquelles des eaux usées traitées peuvent être utilisées pour la propreté urbaine. Il complète les deux arrêtés de décembre 2023 relatifs à l'irrigation agricole et à l'arrosage des espaces verts, afin de « garantir la protection de la santé publique, humaine et animale, et de l'environnement » (article 1er, I).

Le texte s'inscrit dans la continuité du plan Eau lancé en 2023, qui vise à renforcer la résilience hydrique. Avec pour cap la réutilisation de 10 % des eaux usées d'ici 2030, il pose un cadre technique, sanitaire et administratif clair pour les usages urbains. En autorisant les collectivités à recourir à de l'eau recyclée plutôt qu'à l'eau potable pour les opérations de propreté, le [texte](#) contribue concrètement à économiser la ressource et à accélérer la transition vers une gestion circulaire de l'eau.

Economiser l'eau potable et sécuriser les usages

Selon l'arrêté, les eaux usées ne peuvent être utilisées « sans un traitement adapté permettant d'atteindre les qualités d'eaux adaptées aux usages visés » (article 1er, I). Avant toute mise en œuvre, le porteur de projet doit démontrer, dans le cadre d'une évaluation et d'une gestion des risques, que la qualité de l'eau est compatible avec les usages souhaités et que « les prescriptions proposées sont suffisantes pour maîtriser les risques identifiés ».

Les eaux éligibles proviennent de stations d'épuration respectant les normes du Code de l'environnement (articles R. 211-123 à R. 211-137). Celles issues d'installations de traitement des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 sont en revanche exclues, sauf si elles ont subi un traitement thermique à 133 °C pendant vingt minutes sous trois bars de pression — une exigence reprise textuellement du règlement européen (CE) no 1069/2009.

Des usages clairement définis

Le texte autorise plusieurs types d'usages, « pour le nettoyage de voirie par balayeuse, le nettoyage des accotements,

des ouvrages d'art, le nettoyage de quais de déchetterie, l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales, les opérations sur installation d'assainissement non collectif et le nettoyage de bennes à ordures » (article 1er, III).

Fait notable : « le nettoyage de quais de déchetterie, l'hydrocurage et le nettoyage de bennes à ordures ne requièrent pas de traitement complémentaire » des eaux traitées, à condition qu'elles respectent les niveaux de qualité fixés en amont. Ce point constitue une simplification majeure pour les collectivités locales, souvent freinées par la complexité administrative des projets de REUT.

En revanche, l'arrêté encadre strictement les zones d'utilisation. L'emploi de ces eaux est interdit :

« à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine », sauf exceptions validées par un hydrogéologue agréé ;

et « dans toute zone où la réutilisation aurait un impact sanitaire sur un usage sensible de l'eau », comme la conchyliculture, la baignade, la pêche à pied ou la pisciculture (article 1er, IV).

Deux niveaux de qualité sanitaire : A+ et A

Au cœur du dispositif, l'arrêté introduit deux classes de qualité sanitaire des eaux usées traitées — A+ et A — précisées dans l'annexe II.

Ces niveaux sont définis à partir de six paramètres principaux : matières en suspension, demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5), turbidité, *Escherichia coli*, bactériophages ARN-F spécifiques, *Clostridium perfringens* et *Legionella pneumophila*.

- Pour le niveau A+, les concentrations maximales sont de ≤ 10 mg/L pour les matières en suspension et la DBO5, ≤ 5 NFU pour la turbidité, et absence totale d'*Escherichia coli*.

- Le niveau A, un peu moins exigeant, autorise jusqu'à 10 E. coli/100 mL.

L'arrêté précise que « les valeurs indiquées pour E. coli et *Legionella pneumophila* sont respectées dans au moins 90 % des échantillons » et qu'aucune mesure ne peut dépasser « l'écart maximal de 1 log par rapport à la valeur indiquée ».

Les analyses doivent être effectuées au minimum une fois par semaine pour la plupart des paramètres, en continu pour la turbidité, et tous les quinze jours pour la recherche de légionelles lorsque le risque d'aérosols est avéré (annexe II, tableau 3).

Surveillance, traçabilité et responsabilités partagées

Les obligations de suivi et de traçabilité sont considérablement renforcées. Le producteur des eaux usées traitées « en surveille la qualité au point de conformité » et tient un programme de surveillance complet, comprenant un suivi analytique de routine et une vérification périodique des performances des installations (article 7).

Producteurs et utilisateurs doivent désormais tenir un carnet sanitaire numérique, transmis chaque année au préfet et mis à disposition sur demande (article 8). Ce registre recense l'ensemble des données analytiques, opérations de maintenance, incidents et volumes utilisés.

En cas de dépassement d'une valeur limite, « le producteur en informe immédiatement l'utilisateur et suspend la fourniture », avant d'alerter le préfet et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires (article 9, II).

Les rôles et obligations de chaque partie - producteur, gestionnaire de stockage, utilisateur - doivent être précisés dans un document d'engagement tripartite, véritable contrat de gouvernance locale de la REUT (article 3, III).

Des procédures d'autorisation plus souples

Le texte simplifie également la procédure administrative pour les collectivités. La demande d'autorisation, adressée au préfet, doit démontrer « l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux » et prouver sa compatibilité avec la santé publique et la protection des milieux (article 3, I).

Pour les usages considérés à risque faible, comme le nettoyage des quais ou des bennes, un dossier allégé suffit. Les

annexes IV et V précisent les éléments exigés : description de la station de traitement, caractéristiques physicochimiques des eaux, localisation des usages, conditions météorologiques locales et volumes estimés. Les arrêtés préfectoraux devront quant à eux détailler les volumes autorisés, les programmes d'utilisation et les modalités de surveillance (annexe VI).

Information du public et mesures préventives

La transparence est également au cœur du dispositif. Des panneaux d'information devront être installés sur les engins de nettoyage et autour des sites d'utilisation pour signaler la présence d'eaux usées traitées et rappeler que cette eau est « impropre à la consommation » (annexe III).

Le texte prévoit par ailleurs des mesures de précaution adaptées : fermeture des zones pendant les opérations, interventions de nuit, distances minimales vis-à-vis des lieux sensibles, désinfection complémentaire si nécessaire. Ces prescriptions visent à prévenir tout risque de contact accidentel pour les riverains et les agents.

<https://www.environnement-magazine.fr/>